

Délibération n° BUR. – 22 – 21 juin 2017 – Avis relatif à l’avenant n°1 à l’accord national des centres de santé.

Par lettre en date du 23 mai 2017, notifiée le 1^{er} juin 2017, la Direction générale de l’UNOCAM a transmis à l’UNOCAM, pour avis, en application de l’article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l’avenant n°1 à l’accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d’assurance maladie, signé le 23 mai 2017 par l’UNOCAM, Adessadomicile, la Croix-Rouge française, la Fédération des mutuelles de France (FMF), la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), la Fédération nationale des institutions de santé d’action sociale d’inspiration chrétienne (FNISASIC), l’Union nationale ADMR, l’Union nationale de l’aide, des soins et des services à domicile (UNA), la Confédération des centres de santé et services de soins infirmiers (C3SI), la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et la Fédération nationale des centres de santé (FNCS).

Cet avenant vise principalement à :

- faire évoluer les rémunérations des centres de santé en transposant notamment les mesures relatives aux modes de rémunérations, autres que le paiement à l’acte, définies par la convention nationale des médecins libéraux signée le 25 août 2016 et publiée au Journal officiel du 20 octobre 2016 ;
- appliquer aux centres de santé les mesures financières prévues par l’accord conventionnel interprofessionnel (ACI) signé le 20 avril 2017 (sous réserve de sa publication au Journal officiel).

L’UNOCAM prend acte de l’avenant n°1, sans en devenir signataire.

Délibération adoptée à l’unanimité